



Nous vous souhaitons à tous et à toutes une excellente année 2019 !!!

C'est arrivé près de chez vous...

Récit de l'accident N°1...

Dans le cadre de son plan de viabilité hivernale, une collectivité entreprend le déneigement de son réseau de voiries intercommunales au moyen d'un engin de service hivernal poids-lourd muni d'une étrave et constitué d'un équipage de 2 agents. Cette opération s'effectue selon un planning d'astreinte de 2 semaines avec une amplitude horaire potentielle de 5h – 19h entrecoupée de 2 pauses.

En fin de journée, de retour au dépôt pour assurer la maintenance de l'étrave, le conducteur stationne son véhicule devant la travée. Le passager du véhicule descend de la cabine puis se dirige vers la remise pour ouvrir les portes et allumer la lumière. En chemin, il s'aperçoit alors avoir oublié son téléphone portable en cabine. Il rejoint le véhicule et prend appui sur le marchepied tandis que le conducteur lui tend son téléphone.

Ce dernier échappe la pédale de frein entraînant un mouvement de recul du véhicule. L'agent, positionné sur le marchepied, perd l'équilibre et chute lourdement sur le sol.



Il se relève et choisit de poursuivre son travail dans l'intérêt du service malgré l'expression de douleurs au niveau du coude. Rentré à son domicile, il est contraint d'alerter les secours à son réveil en raison de douleurs abdominales intenses. Il est alors pris en charge par les services de secours et est hospitalisé en urgence.

Conséquences : une rupture de la rate, plus de 80 jours d'arrêt de travail et une reprise de l'activité nécessitant des aménagements de poste.

Au-delà des conséquences de cet accident, les travaux de déneigement exposent les agents chargés de la viabilité hivernale à d'autres risques et nuisances potentiellement graves : chute et glissade de plain-pied, manutention manuelle et postures contraignantes, manipulation de produits fondants, astreintes et horaires décalés...

Dans ce numéro :

C'est arrivé près de chez vous	P1 et P2
Vêtements de travail contre les intempéries et le froid	P3
Produits phytosanitaires et collectivités territoriales	P4 et P5
Focus sur le HANDICAP	P6 et P7
La médiation : une nouvelle mission proposée par le CDG15	P8
Prévention des chutes de hauteur au bureau	P8
Prévention des TMS à la crèche	P9
Quand le CDG rappelle les Tac'Tiques	P10
Rôle du maire et du référent ambrisie	P10
Formation des agents aux gestes de 1er secours	P11
Formations des assistants de prévention en 2019	P12
Limitier la propagation des virus hivernaux au travail	P12

Mesures de prévention

[Après l'analyse de l'accident conduite « in situ » par le Conseiller de prévention, les préconisations suivantes ont été suggérées :](#)

- **Utiliser systématiquement le frein de parc à l'arrêt ;**
- **Prendre un avis médical pour tout accident survenu sur le lieu de travail ;**
- **Installer un détecteur de lumière devant l'entrée du bâtiment ;**
- **Automatiser l'ouverture des portes ;**
- **Réaliser l'évaluation des risques professionnels de l'unité de travail à travers le Document Unique ;**
- **Parfaire la formation à la conduite du conducteur.**

C'est arrivé près de chez vous... (suite)

Récit de l'accident N°2...

Un conducteur ébloui par le soleil n'a pas vu le véhicule du Conseil départemental arrêté sur la chaussée et a percuté, puis poussé le fourgon sur plus de 20 mètres.



Deux personnes ont été blessées dans cette collision survenue, sur la RD 16 à Charbonnières-les-Vieilles (63).

Chaque année, ce sont plus de 800 piétons qui sont victimes d'accidents mortels sur la route.

Dans les collectivités territoriales, les situations à risques de personnes intervenant sur la voie publique se rencontrent lors :

- des travaux de voirie (pose de bordures, peinture routière, enrobés, conduite d'engins) ;
- de l'entretien des espaces verts (application de produits phytosanitaires en bordure de voie, intervention sur des ronds-points, massifs, élagage) ;
- de la collecte des ordures ménagères ;
- de la sortie des écoles (traversée de route) ;
- de l'accompagnement de groupes d'enfants (centre de loisirs) ;
- des interventions d'urgence (arbre tombé, canalisation éventrée...).

Ce sont des risques de heurt, de renversement de l'agent par un usager de la route ou par un engin de service.

* La classe 2 est le minimum conseillé ; la classe du vêtement varie en fonction de la surface de matière fluoescence et rétro-réfléchissante.

Mesures de prévention

La signalisation sur les véhicules et engins

Tous les véhicules et engins présents sur le chantier doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. C'est pourquoi ils doivent être équipés d'une signalisation particulière :

- ☛ Le véhicule est orange ou de couleur claire ;
- ☛ Un gyrophare visible à 50m autour du véhicule (feux tournants, feux à décharge ou feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée) ;
- ☛ Des bandes rouges et blanches réfléchissantes à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule.

Les vêtements de signalisation

Les personnes intervenant sur la voie publique sont exposées à un risque réel et permanent. **Parler de leur sécurité, c'est parler Equipement de Protection Individuelle (E.P.I.) : vêtement de signalisation à haute visibilité.**



La classe adaptée

m2	Fluorescent	Réfléchissant	Combiné	Exemple
Classe 1	0.14	0.10	0.20	Baudrier
Classe 2*	0.50	0.13	-	Gilet, pantalon, veste
Classe 3	0.80	0.20	-	Parka, combinaison, veste

➔ les obligations

Code du Travail

"L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser, en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, et doit veiller à leur utilisation effective." (Article R4321-4)

Réglementation du domaine routier

"Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3" (Instruction interministérielle de 1992 sur la signalisation routière – Livre 1, 8ème partie, article 134).

"Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier. Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471, de classe 2 ou 3 est obligatoire(...).

La classe 1 est constituée de baudriers, leur surface de signalisation est restreinte et ils ne sont normalement qu'un complément de signalisation" . (Signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier – SETRA)

La norme française EN 471 de 1994 et le fascicule de documentation FD S 74401 (s'y rapportant)

"Signaler visuellement la présence de l'utilisateur afin de le détecter et de bien le voir dans des conditions dangereuses, dans toutes les conditions de luminosité de jour et la nuit dans les phares d'un véhicule. »

Les caractéristiques d'un vêtement de signalisation à haute visibilité :

- ✓ Une matière de base fluoescence : elle réagit aux rayonnements ultraviolets de la lumière, est visible de jour et lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises. Elle est de couleur jaune, orange, orange-rouge
- ✓ Des bandes rétro-réfléchissantes : elles renvoient la lumière des phares des véhicules à sa source. Cela permet d'être vu de très loin dans l'obscurité.

Vêtements de travail contre les intempéries et contre le froid



Dans des conditions de travail difficiles (pluie, froid, neige, humidité), les agents peuvent être protégés avec des vêtements de travail performants respectant les normes en vigueur.

Sources réglementaires

La norme relative aux vêtements contre les intempéries (pluie, humidité, ...) est la norme EN 343, tandis que les normes EN 342 et EN 14058 prennent en compte la protection contre le froid.

Vêtements de protection contre les intempéries : Norme EN 343+A1 (déc. 2007)

Le vêtement de protection certifié EN 343 protège contre les précipitations comme la pluie ou la neige, le brouillard et l'humidité des sols. Le vêtement et les coutures sont testés pour leur imperméabilité (X) mais aussi pour leur résistance à la vapeur d'eau (Y) :

X → Résistance à la pénétration d'eau (imperméabilité du vêtement), classe 1 à 3.

Y → Résistance à la vapeur d'eau (respirabilité du vêtement), classe 1 à 3.



Vêtements de protection contre le climat frais (> -5°C) : Norme EN 14058 (nov. 2017)

La présente norme européenne spécifie des exigences et des méthodes d'essai relatives aux performances des vêtements pour la protection contre les effets d'environnements frais (combinaison de conditions d'humidité et de vent) à des températures supérieures à -5 °C.

5 valeurs peuvent être indiquées (résistance thermique, perméabilité à l'air, résistance à la pénétration de l'eau, isolation thermique statique ou mobile).



Vêtement de protection contre le froid (<-5°C) : Norme EN 342 (nov. 2017)

La norme EN 342 spécifie les exigences et les méthodes d'essais de performances des vêtements de protection contre le froid à des températures inférieures à -5°C.

Trois caractéristiques essentielles sont retenues pour déterminer cette norme :

X → Perméabilité à l'air (protection du vent), classe 1 à 3

Y → Résistance à la vapeur d'eau (respirabilité du vêtement), classe 1 à 3

Z → Résistance thermique (isolation) du vêtement



En bref :

Les vêtements ayant une de ces normes indiquées protègent contre le froid et/ou les intempéries mais il faut également s'assurer que le vêtement soit adapté aux conditions auxquelles sont confrontés les agents dans leur métier. Par exemple, il est nécessaire de se conformer à la norme [EN 471](#) concernant les vêtements haute-visibilité pour les travaux sur ou à proximité de la voirie.

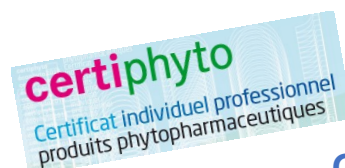
Il est également important que les agents soient informés des conditions de stockage, d'entretien et d'utilisation des différents vêtements qui leur sont fournis.

Produits phytosanitaires et collectivités territoriales ...



Que dit la réglementation ?

Les règles d'utilisation des produits phytosanitaires pour les jardins espaces végétalisés et infrastructures sont fixées par différents textes réglementaires, dont la loi du 6 février 2014 - dite loi "Labbé", modifiée par la loi de transition énergétique votée le 22 juillet 2015.



Quelle qualification ?

Le décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les dispositions réglementaires pour l'obtention du **certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques "Certiphyto"** est entré en vigueur le 1er octobre 2016.

Les certificats individuels professionnels ou **Certiphyto** attestent de l'acquisition par leur titulaire de connaissances appropriées pour exercer leurs activités d'encadrement, de mise en vente, de vente, d'utilisation à titre professionnel, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

D'autre part, l'usage des produits de bio-contrôle est soumis à l'obligation de posséder le Certiphyto.

Depuis le 3 octobre 2016, il existe 5 certificats individuels

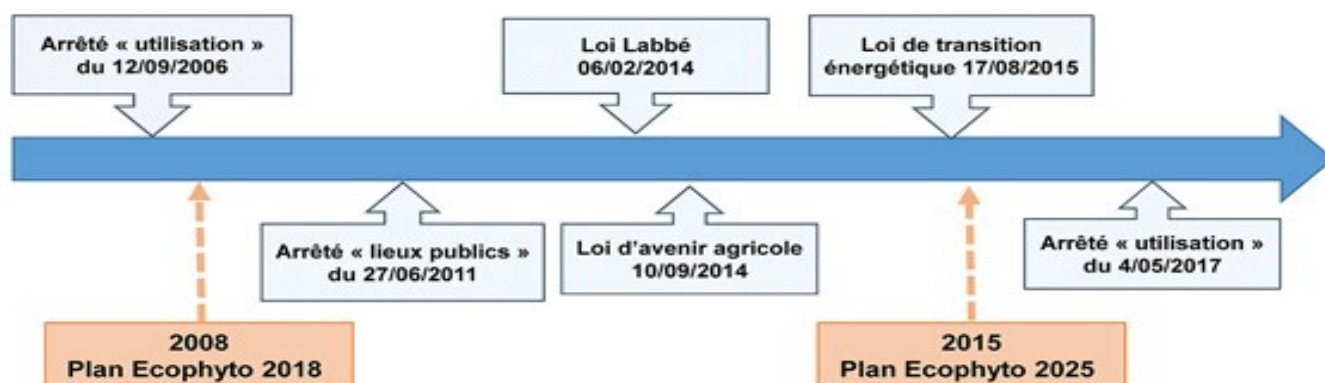
- ★ Utilisation à titre professionnel dans la catégorie "décideur en entreprise non soumise à agrément",
- ★ Utilisation à titre professionnel dans la catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément",
- ★ Utilisation à titre professionnel dans la catégorie "opérateur",
- ★ Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques,
- ★ Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Elle interdit aux personnes publiques (État, collectivités, établissements publics) d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, depuis le 1er janvier 2017, à l'exception des produits de bio-contrôle, des produits qualifiés à "faible risque" et des produits autorisés en agriculture biologique.

Les dispositions s'étendent également à l'entretien des voiries, à l'exception des zones étroites ou difficiles d'accès (bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux ...) pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour les cimetières et les stades est encore autorisée, sans limitation de date pour le moment.

Évolution du cadre réglementaire



Plan Ecophyto II : Axe 4
« supprimer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les Jardins, Espaces Végétalisés et les Infrastructures » (JEVI)

Produits phytosanitaires et collectivités territoriales (suite).

Où dois-je me renseigner pour passer le certiphyto ?

Après des organismes de formation habilités à dispenser les formations certiphyto.
(Cf. *Annuaire des organismes habilités site de la DRAAF région Auvergne Rhône Alpes : utilisation, conseil*)

Comment obtenir mon 1^{er} certificat individuel ?

3 voies d'accès possibles :

- par une formation, intégrant une vérification des connaissances,
- par un test de vérification des connaissances seul,
- en validant un titre ou un diplôme de moins de 5 ans (liste des diplômes dans les arrêtés constitutifs des certificats individuels).

Comment renouveler mon certificat individuel ? Le certificat individuel doit être renouvelé tous les 5 ans.

3 voies d'accès :

- une formation sans évaluation, à suivre entre 6 et 3 mois avant l'échéance du premier certificat,
- un test seul, à passer entre 6 et 3 mois avant l'échéance de mon premier certificat,
- sur diplôme ou titre de moins de 5 ans.

(Cf. *obtention et renouvellement du Certiphyto site de la DRAAF région Auvergne Rhône Alpes*)

Comment obtenir un second certificat individuel ?

Des passerelles existent entre certificats, qui permettent d'obtenir un second certificat par le biais de formations complémentaires.

Ce second certificat deviendra caduc à l'échéance de validité du premier certificat.

Quelle est la procédure à suivre pour demander mon certificat ?

- Vous devez vous connecter à <https://service-public.fr> et vous créer un compte usager.
- Vous remplissez ensuite votre demande de certificat en ligne, en suivant les consignes du [Guide pour demander le certificat individuel sur service public](#).
- Vous joignez les pièces justificatives :
 - copie du diplôme ou du titre si la demande est faite sur diplôme ou titre,
 - bordereau de score et/ou attestation pour les voies d'accès formations et tests.

- soit en les téléchargeant en remplissant votre demande en ligne
- soit en les transmettant par voie postale :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
SRFD - Certiphyto
16 B, rue Aimé Rudel - BP 45
63 370 LEMPDES

Dans quel délai après ma formation dois-je demander mon certificat individuel ?

Pour les primo certificats, vous devez faire votre demande sur service-public.fr dans les 6 mois au plus tard suivant votre formation ou test.

Pour les renouvellements de certificat, la demande doit être déposée au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de validité du certificat en cours.

Au-delà de ces délais, vous devrez suivre une nouvelle formation.

Dans quel délai et comment récupérer mon certificat individuel ?

La DRAAF a deux mois pour traiter votre demande. Une fois cette demande traitée, vous pourrez la télécharger directement sur votre compte usager [service-public](http://service-public.fr).



Comment concevoir des aménagements sans désherbant ?

Pour préserver l'environnement, la santé des agents des collectivités et celle des habitants, une plaquette de la FREDON Rhône-Alpes aborde la réglementation en vigueur et vous donne des conseils pratiques.

Des techniques alternatives comme les méthodes thermiques (infrarouge, flamme directe, vapeur, eau chaude, mousse chaude) ou encore les méthodes mécaniques (binette, brosse rotative, balayeuse...) sont encouragées. Par ailleurs, des formations sont proposées aux agents des espaces verts notamment par le CNFPT en ce sens.

Il est précisé que le CNFPT n'assure plus la formation Certiphyto et ne programme pas les renouvellements de celui-ci en vue du zéro phyto.

FOCUS Une procédure simplifiée pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Publiée le 18/10/2018 à 09h05 - La Rédaction de DemarchesAdministratives.fr

Depuis le 6 octobre 2018, plusieurs mesures sont entrées en vigueur dans le but de simplifier la procédure de RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé). Quelles sont-elles ?

Un décret du 5 octobre 2018, publié au Journal officiel du 6 octobre 2018, a pour but de simplifier les procédures liées à la RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé). Il permet également aux bénéficiaires de mieux être informés sur leurs droits. Un point sur ces mesures.

La RQTH : de quoi s'agit-il ?

La RQTH est un statut permettant aux personnes en situation de handicap de **« bénéficiaire de l'obligation d'emploi, de dispositifs dédiés d'insertion professionnelle, d'un accès plus facile à la fonction publique et aux emplois réservés ou encore d'aménagements des horaires et du poste de travail »**.

La demande est à effectuer au moyen d'un dossier qui doit être déposé auprès de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées). La RQTH est ensuite accordée par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) après instruction du dossier par une équipe pluridisciplinaire.

Une attestation sera délivrée automatiquement à plusieurs catégories de personnes.

« Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité, certains bénéficiaires d'emplois réservés, ainsi que les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ».

Cette attestation, dont les contours seront précisés par un arrêté ministériel, mentionnera **« la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi en vue de l'insertion professionnelle »**.

« Une première simplification pour déclarer la qualité de travailleur handicapé en attendant d'aller encore

plus loin », s'est réjouie Sophie Cluzel, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées.

Mieux informer les bénéficiaires

Ce décret assure également aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi **une meilleure information concernant leurs droits**.

Il prévoit notamment que soit mentionné, sur les décisions d'attribution de la CMI (Carte mobilité inclusion) invalidité et de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés), le fait qu'ils sont **« bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés »** et **les dispositifs auxquels ils peuvent prétendre** dans le cadre de leur insertion professionnelle.

Dans ce cadre, ils n'auront **aucune « démarche supplémentaire** de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » à effectuer. Cette information leur sera par ailleurs précisée sur leurs documents d'attribution de droit.

Enfin, le décret vise également à simplifier la procédure de renouvellement de la RQTH. Pour éviter toute rupture de droits au moment de l'instruction de la demande de renouvellement, **« les effets du bénéfice de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée au titre d'une précédente décision » sont prolongés jusqu'à la nouvelle**.



Le point de vue des collectivités

DGS



Est-ce facile de recruter un apprenti en situation de handicap ?

« Oui, cela fait au moins 10 ans que la mairie prend des apprentis en situation d'handicap. »

DGS



Qu'apporte une personne en situation d'handicap dans un établissement ?

« La différence due au handicap est plutôt positive. L'apprenti montre qu'il est capable de s'adapter malgré son handicap. Ce qui permet aux autres collègues de se remettre en question et de relativiser ».

Elue



« Monsieur Le Maire est sensibilisé au handicap et accueille les bras ouverts les personnes en situation d'handicap. La commune est volontaire ».

Tuteur



Avez-vous suivi une formation avant de prendre la fonction de maître l'apprentissage ? Si oui, que vous-a-t-elle apporté ?

« Oui, 3 jours à Clermont-Ferrand au CFAS. Satisfait de la formation car ça m'a permis d'échanger avec les autres tuteurs/Maîtres d'apprentissage... Avoir des conseils pour recevoir au mieux les apprentis... des clés pour trouver des solutions face à certaines situations problématiques ».

Tuteur



Quel a été le regard et l'approche des autres collègues vis-à-vis de cet apprenti ?

« Mon équipe est composée de 11 agents, la relation avec L. se passe très bien. Au contraire, elle est choyée. L'équipe est composée de mamans. Moi en tant que responsable, je suis plus sévère. Je ferai pareil avec ma fille. C'est pour lui rendre service. Elle a déjà échoué à l'examen, je lui donne toutes ses chances pour qu'elle puisse obtenir son diplôme et réussir sur le plan professionnel. En parallèle, je la motive pour qu'elle passe son permis de conduire »

Tuteur



Que vous a apporté personnellement cette expérience ?

« C'est gratifiant et intéressant. Et puis, avec C. ça se passe très bien. Elle m'est très utile notamment le mercredi. Ce jour-là, nous sommes toutes les 2, je la laisse toute seule en cuisine et j'en suis très contente. Ce temps libre me permet de gérer les tâches administratives (commandes / factures / budget...). »

Tuteur



« Une expérience enrichissante. C'est gratifiant de former, de transmettre son savoir. Et puis, cela permet de se remettre en question car on fait les choses machinalement. »

Tuteur



Quel est votre ressenti général ?

« Mon ressenti est plus que positif. Sans aucune hésitation, je reprendrai un apprenti en situation d'handicap. »

Apprenti



Le point de vue des apprentis

Votre reconnaissance de travailleur handicapé, vous pose t'elle problème ?

« Ça ne me pose aucun problème, je m'en fiche ».

Apprentie



Comment se passe le stage ?

« Très bien ».

Apprentie



Qu'avez-vous à dire aux employeurs territoriaux, frileux de recruter un apprenti en situation de handicap, pour les convaincre ?

« Je suis à l'école mais j'apprends un métier en même temps. Quand je suis en stage, je suis comme une salariée. On a l'habitude du travail ».

Apprenti



Quels sont les points positifs ?

« Je suis motivé, travailleur. J'aime travailler avec des personnes plus âgées, plus matures. Grâce à elles, j'apprends des choses et développe mes connaissances. J'apprécie qu'on me fasse confiance et de me laisse travailler en autonomie. Le point le plus positif c'est qu'après mon CAP en juin 2019, j'aurai certainement un poste ».

Nous remercions les mairies d'Ytrac, d'Arpajon-sur-Cère et de Mauriac pour leur collaboration.



La médiation : une nouvelle mission proposée par votre Centre de Gestion

Rapidité

A la différence d'un contentieux qui peut durer des années, une médiation se joue en quelques semaines

Confidentialité

Les échanges ainsi que le protocole d'accord obtenu restent confidentiels

Liberté de décision

Chacun peut se retirer à tout moment de la médiation sans avoir à se justifier
L'accord obtenu vient exclusivement des parties.

Apaisement dans les relations

Même si la médiation échoue, les parties auront à minima eu l'opportunité d'échanger.
Si la médiation réussit, elle permet de renouer des relations parfois rompues.

La médiation n'engendre pas de surcoût, ce service fait partie intégrante des cotisations. Le Centre de Gestion a désigné Marie-Laure CHARRADE, infirmière de prévention, pour assurer en son nom, l'exercice de la médiation conventionnelle.



De façon générale, la médiation est utile à chaque fois qu'un litige se transforme en conflit et qu'il génère des insatisfactions inacceptables. Elle s'effectue en dehors de toute procédure juridictionnelle et est organisée à l'initiative des parties. Les parties doivent être d'accord pour entrer en médiation et cet accord sera formalisé dans une convention de mise en œuvre qui sera cosignée par celles-ci ainsi que le médiateur.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter :

Béatrice VIGNERESSE, Responsable du pôle Santé au Travail

04.71.63.87.68 ou prevention@cdg15.fr

Marie-Laure CHARRADE, Infirmière de prévention

04.71.63.35.24 ou marie-laure.charrade@cdg15.fr

Prévention des chutes de hauteur au bureau

Les chutes de hauteur depuis un escabeau (ou une chaise !) en équilibre instable pour attraper des objets sur une étagère ou en haut d'une armoire d'accès difficile, ou pour changer une ampoule ou un tube d'éclairage, des chutes d'objets mal empilés sur de grandes hauteurs, en équilibre précaire, des fixations au mur peu sûres, sont à l'origine de traumatismes.



Le premier principe de prévention consiste à éviter le risque si et seulement si le travail en hauteur n'est pas incontournable (aménager uniquement des rangements à hauteur d'homme).

Dans le cas où la suppression du risque n'est pas envisageable alors des protections dites collectives devront être utilisées en donnant la priorité aux installations permanentes (petits escaliers...) par rapport aux installations temporaires (escabeau...).

Que faut-il éviter lorsqu'on utilise un escabeau?

Ne pas s'étirer trop loin de l'escabeau. Déplacer celui-ci au besoin.

Si vous vous trouvez sur l'escabeau, ne tentez pas de le déplacer ou de le « faire marcher ».

Ne pas se tenir debout ni s'asseoir sur le dessus ou sur le plateau de l'escabeau.

Ne pas se tenir sur le dessus d'un escabeau.

Ne pas surcharger l'escabeau. Il est fait pour supporter une seule personne à la fois.

Ne pas monter sur un escabeau appuyé contre un mur.

Ne pas utiliser d'escabeau sur des surfaces mouillées.

Ne pas mettre d'escabeau sur un terrain mou dans lequel une de ses pattes peut s'enfoncer plus creux que les autres.

Ne pas tenter de gagner de la hauteur en mettant l'escabeau sur des boîtes ou d'autres surfaces instables.

Ne pas grimper à la face arrière d'un escabeau.

Ne pas utiliser d'escabeau dans un couloir, une porte, une allée ou un autre endroit où des passants ou des véhicules peuvent le frapper. Mettre les barrières nécessaires ou fermer et verrouiller les portes.



Prévention des troubles musculosquelettiques à la crèche

D'une façon générale, les TMS qui touchent le plus les personnels de crèche sont les tendinites de l'épaule, l'épicondylite (coude), le syndrome du canal carpien (poignet) et les lombalgies (dos).

Ils s'expriment par de la douleur mais aussi par de la raideur, de la maladresse ou une perte de force. Quelle que soit leur localisation, les TMS peuvent devenir irréversibles et entraîner un handicap durable. Afin que ces maladies ne deviennent pas chroniques, elles doivent être diagnostiquées et prises en charge précocement.



TMS : toujours liés aux conditions de travail

Les TMS sont directement liés aux conditions de travail (gestes répétitifs, cadences imposées, postures statiques, contraintes de temps, intensité, mauvaise conception des outils de travail...). À ces conditions peuvent s'ajouter des facteurs aggravants : froid, vibrations, risques psychosociaux, générateurs d'un état de stress.

Chez les professionnels de la petite enfance les efforts de soulèvement des enfants/charges sont malheureusement toujours trop souvent effectués les bras tendus, la charge soulevée étant dans ce cas éloignée du corps. Non seulement cette posture va engendrer un déséquilibre antérieur du corps qui va augmenter énormément les contraintes sur la région lombaire mais, les bras étant tendus, l'articulation de l'épaule doit supporter également d'énormes contraintes. En effet, maintenir les bras tendus avec une charge de plus de 10/15kg plusieurs dizaines de fois par jour va solliciter très dangereusement les tendons des épaules, coudes et poignets. Ces postures répétées plusieurs fois par jour sur des dizaines d'années vont fragiliser les structures tendineuses et ligamentaires des épaules, coudes et poignets et entraîner des douleurs quotidiennes jusqu'à parfois l'impotence fonctionnelle c'est-à-dire l'impossibilité de travailler avec les enfants.

Prévention des TMS dans le secteur de la petite enfance : formation et matériel ergonomique

❖ **La formation des personnels à l'acquisition d'une gestuelle préventive, c'est-à-dire à la prise de conscience des mauvais gestes et à la mise en place des techniques de soulèvement et de prévention des TMS sur la base de la balance rachidienne.**

Il faut acquérir les bons réflexes et soulever/déposer les enfants/charges en étant dans sa « bulle ». Cette formation doit être effectuée en équipe et sur site pour une meilleure efficacité.

❖ **L'achat de matériel « ergonomique » pour l'adulte. En effet, la grande majorité des structures de la petite enfance sont encore équipées de meubles, lits, caisses de rangement, etc. qui ne sont pas adaptées à l'utilisation et la manipulation des adultes.**

Il faut opter pour des meubles légers et faciles à déplacer. Il faut équiper les structures de lits hauts qui ne s'ouvrent que d'une seule main. Il faut des tables de repas de quatre enfants sur roulettes, des tabourets à roulettes, des meubles de rangement sur roulettes, des caisses de rangement de jouets de moyenne contenance, des tapis de jeux de petite surface facile à nettoyer et à manipuler, etc.... Les plans de change doivent également être prévus pour éviter des manutentions sans risque pour le dos de l'adulte.

Les dortoirs doivent être assez grands pour ne pas à avoir à utiliser des lits superposés qui entraînent des manipulations à risque pour l'adulte. Enfin, une salle de repos et des vestiaires pour le personnel devrait être prévus dans toutes les structures collectives pour améliorer la qualité de vie au travail.



Quand le Centre de Gestion rappelle les Tac'Tiques de prévention...

Ce ne sont pas moins de 25 agents de la Communauté de Commune de la Châtaigneraie Cantalienne et des communes rattachées à ce territoire qui ont participé à une réunion d'information sur la maladie de Lyme, le 19 décembre dernier, à Saint Mamet La Salvetat.



Ce besoin de sensibiliser les agents exposés (agents d'entretien des espaces verts...), dans le cadre de leurs fonctions, à cet acarien, c'est le CHSCT de l'établissement qui l'a formulé auprès de **Béatrice VIGNERESSE, préventeur du Centre de Gestion.**

Il a été également décidé, fort judicieusement, d'étendre cette action aux agents communaux du territoire.

Le CDG 15 a répondu favorablement et a confié la préparation de cette action de communication à **Angélique GERBERT**, une étudiante infirmière, en stage au sein du pôle Santé au travail du CDG15 durant cette période.

Le bon déroulement de cette demi-journée a été favorisé par l'implication et l'investissement de **Michel MERAL, Président du CHSCT** et **Pierre BOUSSUGE, Assistant de prévention.**

Le service de prévention du CDG 15 vous fait part de cette initiative et vous invite à le contacter si vous souhaitez mettre en place des actions similaires favorables à la prévention des risques professionnels au sein de vos équipes.



Rôle du maire et du référent ambroisie



L'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) et **l'Ambrosie trifide** (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes invasives originaires d'Amérique du nord et capables de se développer rapidement dans de nombreux milieux (parcelles agricoles, bords de route, chantiers, friches, etc.). Leur pollen, émis en fin d'été, provoque de fortes réactions allergiques (rhinites, etc.) chez les personnes sensibles.

Rôle du maire et du référent ambroisie

Le maire : premier acteur de terrain

Le maire est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existantes et gérer le risque ambroisie par des mesures proportionnées.

Un référent ambroisie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un bénévole ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- Repérer les zones colonisées et inviter les personnes concernées à agir
- Orchestrer la lutte sur le territoire communal
- Contribuer, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur
- Communiquer et faire remonter l'information en cas de difficulté

Formation des agents territoriaux aux gestes de premiers secours

Dans le cadre de la diffusion d'une culture commune en matière de sécurité civile, le Président de la République a défini un objectif de 80% de la population formée aux gestes de premiers secours avant la fin du quinquennat. Pour participer à la mise en œuvre de cet objectif, les employeurs publics des trois versants de la fonction publique sont appelés, par circulaire interministérielle du 2 octobre 2018, à mettre en place des plans de sensibilisation et de formation de leurs agents afin que 80 % de ces derniers soient capables de pratiquer les gestes qui sauvent avant le 31 décembre 2021.

La circulaire définit les formations de référence à proposer aux agents, notamment la formation « sensibilisation aux gestes qui sauvent » (GQS) d'une durée de deux heures et la formation « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) d'une durée de sept heures.

Les agents publics concernés

Toutes les personnes nouvellement recrutées dans la fonction publique, en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, seront formées aux gestes de premiers secours, soit au sein des écoles de service public, soit par une formation délivrée dans les douze mois suivant leur prise de fonctions.

Les plans de formation établis comprendront des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent, dont tous les agents déjà en fonctions pourront bénéficier sur leur demande.

Pour la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités sont invités à élaborer un plan dédié à l'attention des agents territoriaux.



Le suivi et l'évaluation du dispositif

Les employeurs de la fonction publique devront effectuer un suivi annuel du taux de formation de leurs agents aux gestes de premiers secours. Ces évaluations seront transmises à la direction générale des collectivités locales (DGCL) et au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour la fonction publique territoriale.

Références réglementaires :

Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours

Vous reprendrez bien quelques fibres... !

L'exposition à l'amiante peut provoquer un cancer de la plèvre (mésothéliome), pour lequel les traitements n'ont pas encore fait preuve de réelle efficacité, ou un cancer du poumon. Elle est également à l'origine d'autres maladies respiratoires telles que l'asbestose (pouvant évoluer en insuffisance respiratoire grave), les plaques pleurales, les pleurésies...

Dans un rapport de décembre 2012, l'Institut national de veille sanitaire (INVS) prévoyait un nombre de décès liés à l'amiante compris entre 68 000 et 100 000 à l'horizon 2050.

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années après le début de l'exposition, en moyenne de 10 à 40 ans après les premières expositions. Si la répétition de l'exposition augmente la probabilité de développer

une pathologie liée à l'amiante, des expositions courtes et occasionnelles peuvent aussi avoir de graves conséquences pour la santé.

Malgré ces éléments, il est encore régulièrement constaté que des agents des collectivités interviennent sur des matériaux contenant de l'amiante (découpe, perçage...) sans respect des mesures de prévention en vigueur.

Ces interventions, bien que ponctuelles, peuvent faire courir un risque grave pour la santé des agents concernés. Si parfois elles résultent d'une méconnaissance du risque amiante, il arrive aussi que des interventions soient décidées pour des raisons économiques ...

Votre service prévention peut vous informer et conseiller sur les mesures à mettre en œuvre pour protéger vos agents du risque amiante.

Formation des assistants de prévention : un parcours à trois niveaux

	ASSISTANT.E DE PRÉVENTION	CODE STAGE	
1	Formation préalable obligatoire à la prise de fonction	3 jours + 2 jours (inter-séance de 2 à 3 semaines)	SX810
2	Formation continue obligatoire l'année suivant la prise de fonction	2 jours + 0,5 jour à distance	SX811
3	Formation obligatoire les années suivantes	Participation au minimum à un stage par an dans le parcours de professionnalisation proposé par le CNFPT	

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

Clermont-Ferrand : les 13,14 et 15/03/2019 + les 04 et 05/04/2019 - Code stage : SX810 – durée : 5 jours - La formation préalable obligatoire des assistantes et assistants de prévention
Clermont-Ferrand : les 25,26 et 27/09/2019 + les 17 et 18/10/2019 - Code stage : SX810 – durée : 5 jours - La formation préalable obligatoire des assistantes et assistants de prévention
Brioude : les 20,21 et 22/03/2019 + les 11 et 12/04/2019 - Code stage : SX810 – durée : 5 jours – La formation préalable obligatoire des assistantes et assistants de prévention

Mauriac : les 23 et 24/05/2019 - Code stage : SX811 – durée : 2 jours présentiels + 0,5 jour à distance
La formation continue obligatoire des assistantes et assistants de prévention

Aurillac : le 7/03/2019 - Code stage : D1685 – durée : 1 jour
Evaluation des risques professionnels et document unique
Aurillac : le 24/09/2019 - Code stage : D1677 – durée : 1 jour
L'analyse des accidents du travail
Aurillac : le 25/03/2019 et le 08/04/2019 - Code stage : D19RD – durée : 2 jours
Sensibilisation aux risques psychosociaux et leur intégration au document unique
Agglomération d'Aurillac : les 11 et 12/12/2019 - Code stage : SX2QC – durée : 2 jours
La signalisation temporaire des chantiers sur la voirie



Limiter la propagation des virus hivernaux au travail

Du lavage des mains à la vaccination....les bons gestes à adopter
Grippe, gastro-entérite ou simple rhume... le froid revient accompagné de ses maladies hivernales.

Dans un environnement de travail, quelques gestes simples permettent de réduire ces risques de transmission :

- Se laver les mains** plusieurs fois par jour avec du savon liquide ou se frictionner les mains avec une solution hydroalcoolique, notamment après s'être mouché, avoir toussé ou éternué ou après être allé aux toilettes ;
- Se couvrir la bouche et le nez** avec sa manche ou un mouchoir en cas de toux ou d'éternuements ;



- En cas d'écoulement nasal, **utiliser des mouchoirs en papier** à usage unique ;
- Aérer** régulièrement le local de travail pour renouveler l'air.

Des mesures spécifiques pour certains agents,
La vaccination contre le virus de la grippe saisonnière est recommandée à certains agents fragiles (sur avis médical), aux femmes enceintes (quel que soit l'âge de la grossesse) et certains secteurs professionnels.

Contact : Béatrice VIGNERESSE - Service de Prévention - 04.71.63.87.68 – prevention@cdg15.fr

Ont participé à la rédaction : Les services de Prévention des 4 Centres de Gestion : 15, 63, 43 et 03



Retrouvez tous les numéros du Sécuring sur le site internet du CDG15